



**REGLEMENT INTERIEUR
DU STADE MUNICIPAL
Saint-Exupéry**

Sommaire

Sommaire.....	2
Préambule.....	3
Article 1 : Dispositions Générale.....	3
Article 2 : Organisation Générale de l'utilisation du Stade St Exupéry	3
Article 3 : Fonctionnement et Horaires du Stade St Exupéry	4
Article 4 : Règles de Sécurité et d'Ethique.....	4
Article 5 : Responsabilité et Règles d'Hygiène	6
Article 6 : Conclusion et Rappel.....	7

PROJET

Préambule

Description du stade St Exupéry: une pelouse en herbe équipée de matériel sportif, un club-house, deux sanitaires + un sanitaire PMR, deux vestiaires / douches, un local technique, un local arbitre, un barbecue, une aire de jeux et de pique-nique.

La capacité maximum est de 500 personnes autour des barrières selon la réglementation ERP.

Article 1 : Dispositions Générale

1.1 : La fréquentation du stade municipal et l'accès aux divers équipements et locaux implique le respect du présent règlement.

1.2 : Le Stade St Exupéry est un établissement ouvert au public, aux administrés, aux établissements scolaires, aux associations, aux clubs sportifs et aux écoles de sport conformément aux conventions de mise à disposition signées avec la municipalité et au planning d'utilisation établi et affiché en début d'année scolaire.

- * Les seules disciplines sportives actuellement inscrites au planning du stade sont le football, mais elles pourront évoluer dans le temps en lien avec les attentes des administrés et des associations sportives; ceci après accord avec Mr le Maire et signature d'une convention d'utilisation.
- * Des manifestations exceptionnelles pourront être organisées ; elles feront l'objet d'une demande écrite motivée et devront obtenir l'aval de la municipalité.

Article 2 : Organisation Générale de l'utilisation du Stade St Exupéry

2.1 : Le stade municipal est mis à disposition pour favoriser la pratique et le développement de l'éducation physique et sportive. Le planning d'utilisation est établi par la municipalité en début d'année scolaire.

2.2 : Les horaires d'ouverture et de fermeture du stade sont déterminés en fonction des plannings, sous réserve des manifestations exceptionnelles. Chaque groupe d'utilisateurs est tenu de respecter les horaires qui lui ont été accordés.

2.3 : Les représentants des utilisateurs (associations, clubs, écoles de sport, école élémentaire, école maternelle, etc...) devront participer aux réunions d'organisation, pour exposer leurs besoins qui seront confirmés par écrit puis validés par la municipalité.

Toute demande de modification du planning par les utilisateurs doit être transmise **par écrit à la municipalité.**

2.4 : La municipalité peut suspendre la mise à disposition du stade pour des raisons: d'hygiène et / ou de sécurité, techniques et / ou préservation des installations, ou si l'utilisation des équipements n'est pas conforme à leur destination, ou encore si le règlement n'est pas respecté.

Article 3 : Fonctionnement et Horaires du Stade St Exupéry

3.1 : Ouverture: accès libre au public:

Pendant les vacances scolaires d'Octobre à Avril : les lundis, mercredis et samedis de 9 Heures à 12 Heures - 14 Heures à 18 Heures

Pendant les vacances scolaires de Juillet/ Août : les lundis, mercredis et samedis de 9 Heures à 12 Heures - 14 Heures à 20 Heures

Pendant les périodes scolaires de Septembre à Juillet : les mercredis et samedis de 9 Heures à 12 Heures - 14 Heures à 18 Heures

3.2 : Ouverture aux établissements scolaires durant le temps scolaire.

3.3 : Ouverture aux clubs sportifs : Entraînements Associations de football selon planning validé avec la municipalité. Les jours de Match seront à programmer et à afficher par le club.

3.4 : La municipalité se réserve le droit d'utiliser le stade à quelque moment que ce soit en prévenant en amont les associations, clubs et écoles utilisatrices du stade.

3.5 : Les manifestations à caractère exceptionnel :

- Elles devront être organisées sous couvert d'une association déclarée ou d'un groupe sportif
- Elles feront l'objet d'une demande écrite motivée adressée à la municipalité au moins 1 mois et au plus 6 mois avant la date prévue de l'évènement. Une demande d'autorisation écrite est indispensable.
- Aucune autorisation ne sera accordée si ce délai n'est pas respecté.
- Les organisateurs auront obligation de laisser propres tous les locaux et espaces utilisés ainsi que les abords du stade.
- Le responsable signalera toute anomalie constatée (dégâts causés aux infrastructures, etc.).

Article 4 : Règles de Sécurité et d'Ethique

4.1 :

En application de la loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 art.1 :

Dans l'enceinte du stade municipal et notamment lors du déroulement d'une manifestation sportive, il est interdit :

- à toute personne en état d'ivresse de pénétrer dans l'enceinte du stade municipal ;
- d'introduire par force ou par fraude des boissons alcoolisées au sens de l'article L.1er du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ; la réglementation en vigueur, concernant la vente et la distribution de boissons alcoolisées devra dans tous les cas être scrupuleusement respectée. (Loi n°91-32 du 10 Janvier 1991, art.10-IX).

- d'introduire et/ou de consommer des stupéfiants dans l'enceinte du stade de fumer ;
- de provoquer des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur, d'une équipe ou de toute autre personne ou groupe de personnes ;
- d'introduire dans l'enceinte du stade des emblèmes et/ou banderoles à caractères politique ou religieux ;
- d'introduire, de porter ou d'exhiber dans l'enceinte du stade des insignes, signes, symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
- d'introduire des substances explosives, inflammables ou volatiles, des fusées ou artifices de toute nature ainsi que d'introduire sans motif légitime tous objets susceptibles de constituer une arme (au sens de l'article 132-75 du code pénal) tels que couteaux, ciseaux, cutters, rasoirs, bouteilles, verres, canettes, hampes de drapeau, bâtons, étendards, billes d'acier, boulons, chaussures de sécurité ou présentant une armature métallique extérieure, les ceintures-chaînes.
- de jeter, sur la pelouse, et plus généralement dans l'enceinte du stade municipal, des projectiles présentant un danger pour la sécurité des personnes;

4.2 : Chaque utilisateur devra respecter les dispositifs de sécurité, d'incendie et de secours, lesquels sont affichés sur place. Chaque utilisateur veillera à ce que les sorties de secours soient dégagées. Les associations, clubs, écoles devront être équipés de leur propre trousse de premiers secours (cette dernière sera gérée et sous la responsabilité de son propriétaire).

4.3 : En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. S'il se trouve parmi le public, un médecin ou un infirmier, celui-ci demeurera auprès de l'accidenté jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel du stade municipal présent sur les lieux.

4.4 : Chaque utilisateur vérifiera que toutes les portes soient fermées à clé après chaque occupation et qu'aucune personne ne soit présente à l'intérieur du stade.

4.5 : Le stade est interdit à tous véhicules (voitures, motos, vélos, quads...). Seuls les véhicules de pompiers ou sécurité civile ainsi que les véhicules liés aux services publics sont autorisés à stationner dans l'enceinte du stade.

4.6 : PMR : Les véhicules peuvent déposer **les personnes à mobilité réduite** à l'entrée du stade; une rampe d'accès est prévue près des bâtiments ainsi que des sanitaires adaptés.

4.7 : Le stationnement aux abords du stade est réglementé: il est interdit de stationner sur les trottoirs, espaces privés... **un parking est prévu à cet effet chemin de la Picoutine.**

4.8 : Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte dans l'enceinte du stade.

4.9 : Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du stade avec des animaux, même tenus en laisse ou dans les bras.

4.10 : Aucun enfant de moins de 12 ans ne doit se trouver **seul** dans l'enceinte du stade municipal.

4.11 : Tout enfant égaré est conduit en Mairie par les agents de sûreté. Le cas échéant, et en tout état de cause après la fermeture du stade municipal et de la mairie, l'enfant égaré est confié au Commissariat de Police ou à la gendarmerie de Ginestas.

4.12 : L'accès aux jeux situés au fond du stade est strictement réservé aux enfants jusqu'à 12 ans sous la responsabilité et la surveillance des parents.

4.13 : Il est interdit, sans autorisation de la municipalité, de modifier, ou de rajouter des cages de football ...ou autres matériels fixes sur le stade.
Le responsable signalera toute anomalie constatée (dégâts causés aux infrastructures, etc.).

Article 5 : Responsabilité et Règles d'Hygiène

5.1 : La municipalité prend à sa charge l'entretien des sanitaires (WC), de la pelouse du stade et des aires de jeux, dès lors que le stade est ouvert au public. Les associations et clubs, utilisant occasionnellement le stade, seront soumis à un état des lieux et à l'entretien de tous les locaux et espaces utilisés ainsi que les abords du stade afin de laisser l'ensemble en très bon état de propreté. Pour les utilisateurs réguliers, se référer à la convention de mise à disposition établie avec la municipalité.

5.2 : Les associations, clubs, écoles, etc...sont responsables pendant l'utilisation du stade municipal. Ils devront veiller à la sécurité et au respect du présent règlement. Ils devront justifier **d'une assurance** garantissant tous les risques qui peuvent être encourus par leurs activités au sein du stade (risques matériels et corporels encourus par leurs membres et par les tiers). Une photocopie de ce document devra être transmise à la municipalité chaque début de saison sportive.

5.3 : Chaque association, clubs, écoles, etc... devra nommer un responsable qui sera l'interlocuteur privilégié des services communaux. Ses coordonnées (téléphone, fax, email) seront transmises à la municipalité avec la demande d'utilisation du stade. Il est seul responsable du comportement des élèves ou membres adhérents. Il devra veiller à faire respecter la discipline notamment lors de l'occupation des vestiaires, douches, sanitaires, du club house et des espaces extérieurs. Il sera responsable des dégradations occasionnées. C'est lui seul qui devra rendre compte en cas de dégradations causées par qui que ce soit durant les horaires d'utilisation. La facturation correspondant à la remise en état ou au remplacement du matériel détérioré ou perdu pourra leur être adressée.

5.4 : Tout comportement anormal (violences, insultes, menaces dégradations du matériel, bruit pour le voisinage) à l'encontre de quiconque ou tout manquement au présent règlement par un individu, une association ou un groupe de sportif est signalé à la municipalité. Des sanctions immédiates peuvent être prises en conséquence : Avertissement, suspension temporaire ou définitive des droits d'utilisation d'accès au stade municipal.

5.5 : Les utilisateurs doivent respecter les riverains: aucun tapage (coup de klaxon, injures, verbes hauts, musique...) ne sera accepté.

5.6 : Chaque utilisateur doit veiller à bien éteindre le stade à la fin des activités.
L'éclairage du stade et des locaux devra être optimisé.

5.7 : Toute perte de clé des locaux sera à la charge de l'utilisateur.

5.8 : La municipalité décline toute responsabilité pour les dommages subis par les utilisateurs ou les tiers, à l'occasion de l'utilisation des équipements. Elle décline notamment toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une **utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur**.

5.9 : La municipalité n'assure aucune garde ou dépôt de biens dans l'enceinte du stade municipal et sa responsabilité ne pourra pas être recherchée en cas de vol, pertes ou destruction de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte même du stade municipal.

Règles particulières au droit à l'image:

La publication de photographies des usagers et des locaux ne pourra se faire sans l'accord préalable des personnes concernées, conformément aux articles 226-1; 226-2; 226-8 du Code Pénal.

Règles particulières à la vidéo protection par caméras :

Le public est informé que pour sa sécurité, le stade municipal sera équipé d'un système de vidéo protection placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire et susceptible d'être utilisé en cas de poursuites pénales. Un droit d'accès aux images pendant 8 jours est prévu, conformément à l'article 10 V de la loi du 21 janvier 1995. Hors manifestation, le système de vidéo protection est placé sous le contrôle d'agents de sûreté agréés.

Article 6 : Conclusion et Rappel

Les utilisateurs du stade sont sportivement priés de bien vouloir laisser le stade municipal dans l'état où ils aiment le trouver. Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout contrevenant sera sanctionné et devra s'acquitter de la contravention.

Nom et Prénom de l'exposant

(Précédé de la mention lu et approuvé)

Date :

Signature :

Ces dispositions entrent en vigueur le _____ 2016



Le Maire

Yves BASTIE


